



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 août 2010  
Français  
Original: Anglais et français

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent cinquante-deuxième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 4.6.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Examen de projets de rectificatifs  
à des Règlements existants proposés par le GRE**

### **Proposition de rectificatif 3 au révision 6 du Règlement no 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)**

#### **Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse \***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-et-troisième session. Il a été établi sur la base de document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2010/7, non amendé. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1) (ECE/TRANS/WP.29/GRE/63, para. 10).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 2.7.27, modifier comme suit:

- «2.7.27 “Flux lumineux objectif”, la valeur théorique (cible) du flux lumineux d’une source lumineuse ou d’un module d’éclairage, qui doit être atteinte à la tension d’essai prescrite, selon
- a) la fiche de renseignements pertinente du règlement applicable à la source lumineuse, en vertu duquel la source lumineuse est homologuée, ou
  - b) la fiche technique accompagnant le module d’éclairage pour l’homologation du feu dont le module d’éclairage fait partie.».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Autres prescriptions

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteur conformes au Règlement n° 45<sup>12</sup> sont aussi installés.

En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement:

- a) munis d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal, ou
- b) munis d’une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

L’éclairage de virage ne peut être obtenu qu’au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n°s 98 ou 112.

Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un mouvement horizontal de l’ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d’un virage à droite dans la circulation à droite (ou d’un virage à gauche dans la circulation à gauche).».